

→ Définition :

Ces structures doivent permettre l'éveil des enfants âgés de deux à six ans. Les Jardins d'enfants constituent une sous catégorie des Eaje pratiquant l'accueil collectif. Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouvertures correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective. Les jardins d'enfants n'accueillent pas de nourrissons. Les enfants doivent avoir au minimum 2 ans.

→ Conditions d'ouverture :

Pour pouvoir ouvrir une telle structure, il faut obtenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile (Pmi).

→ Personnels/encadrement :

Les jardins d'enfants sont sous la responsabilité d'éducateurs de jeunes enfants qui proposent des activités spécifiques favorisant l'éveil des enfants.

Le public accueilli étant réputé plus autonome le taux d'encadrement est allégé. La réglementation prévoit un adulte pour 15 enfants, mais de nombreux jardins d'enfants ont un taux d'encadrement autour de 1 adulte pour 8 enfants.

→ Financement possible :

La caisse d'Allocations familiales et la caisse de Mutualité sociale agricole peuvent participer au financement de ces structures.

Si la caisse d'Allocations familiales ou la caisse de Mutualité sociale agricole, participent en partie aux frais de fonctionnement du jardin d'enfant, le gestionnaire doit s'engager à calculer la participation financière des familles à partir d'un barème qui prend en compte les ressources et la composition des famille accueillies. Le barème est fait par la Caisse nationale des Allocations familiales et il est identique, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Si tel n'est pas le cas, la participation financière des familles est calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire.

La PSU (Prestation de Service Unique) leur est ouverte.